

intitulé modifié par A.R. n°456 du 10-09-1986

Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat

A.R. n° 184 du 30-12-1982 M.B. 21-01-1983

modifications:

A.R. n° 456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)

A.R. n° 463 du 25-09-86 (M.B. 18-10-86)

L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o, et 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Généralités

modifié par A.R. n°456 du 10-09-1986

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux Instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et aux homes d'accueil de l'Etat.

modifié par A.R. n°456 du 10-09-1986

Article 2. - Le volume des emplois du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, est déterminé par institut de l'Etat ou home d'accueil et par année scolaire, selon les normes fixées par le présent arrêté.

Article 3. - § 1er. Les fonctions de recrutement peuvent être attribuées aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

§ 2. Conformément au titre V de la loi du 4 août 1978 relatif à la réorientation économique, tous les emplois sont accessibles, dans la même mesure, tant aux hommes qu'aux femmes.

complété par A.R. n° 463 du 25-09-1986 ; L. 01-08-1988

Article 4. - § 1er. Le capital périodes est la somme des produits obtenus en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement, le nombre d'élèves internes pris en considération, par le nombre guide correspondant.

§ 2. Les élèves internes pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécialisé, et régulièrement inscrits comme élèves internes au trentième jour à compter à



partir du début de l'année scolaire et qui suivent les cours dans une école d'enseignement spécialisé.

§ 3. Le coefficient 0,8 est appliqué aux seuls élèves dont les parents ou les personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ne sont pas soumis en Belgique à l'impôt des personnes au titre d'habitant du Royaume conformément au Code des impôts sur les revenus pour la détermination du nombre d'élèves réguliers en tenant compte de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole final, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970.

Le résultat peut être arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est égale ou supérieure à 5.

Le présent paragraphe cesse ses effets pour l'enseignement spécialisé fondamental le 1er septembre 1987 et pour l'enseignement spécialisé secondaire le 1er septembre 1988.

Article 5. - § 1er. Dans le courant de l'année scolaire, le capital périodes peut être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital périodes correspondant.

§ 2. Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenu pendant 10 jours de classe consécutifs.

Article 6. - S'il s'avère que le capital périodes fixé pour l'année scolaire en cours est inférieur au dernier capital périodes correspondant de l'année scolaire précédente, les périodes excédentaires restent organisées jusque et y compris le dernier jour du premier mois de l'année scolaire en cours.

Article 7. - Les nombres guides sont fixés comme suit :

	TYPE ENSEIGNEMENT	NOMBRE GUIDE
1.	enseignement primaire	7
	enseignement secondaire	6,5
2.	enseignement fondamental	12,9
	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	8,5
	enseignement secondaire forme 1	10,5
3.	enseignement fondamental	6,7
	enseignement secondaire	6,3
4.	enseignement fondamental	14
	enseignement secondaire	12,5
6.	enseignement fondamental	8,7
	enseignement secondaire	8,5
7.	enseignement fondamental	9,9

enseignement secondaire	8,6
8. enseignement primaire	7

Article 8. - Le Roi détermine annuellement, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé et qui résulte de l'application des normes mentionnées dans le présent arrêté et ce de façon identique pour tous les régimes linguistiques.

modifié par A.R. n° 463 du 25-09-1986

Article 9. - § 1er. Dans le cas de circonstances particulières, Nos Ministres de l'Education nationale peuvent, en commun, accorder des dérogations aux normes contenues dans le présent arrêté.

§ 2. Ces dérogations ne peuvent pas correspondre, par régime linguistique, à plus de 0,25 p.c. du nombre total de périodes qui était accordé l'année précédente.

intitulé complété par A.R. n°456 du 10-09-1986

CHAPITRE II. - Répartition du capital périodes pour le personnel paramédical et pour le personnel attribué dans le cadre de l'internat ou du home d'accueil

complété par A.R. n°456 du 10-09-1986

Article 10. - § 1er. Les établissements et instituts d'enseignement spécialisé que fréquentent les élèves internes reçoivent, pour les interventions du personnel paramédical qui sont dispensées à ceux-ci pendant les heures d'ouverture aux externes, un nombre de périodes calculé selon les nombres guides qui sont d'application pour les élèves externes des mêmes type et niveau d'enseignement.

§ 2. Les périodes, visées au § 1er sont déduites du capital périodes tel que défini à l'article 4, § 1er. Le solde de cette opération constitue le capital périodes attribué à l'institut d'enseignement spécialisé de l'Etat dans le cadre de son internat ou du home d'accueil.

Article 11. - Indépendamment du nombre d'élèves internes, le capital périodes comporte, par institut et après la déduction prévue à l'article 10, § 2, au moins 140 périodes.

intitulé complété par A.R. n°456 du 10-09-1986

CHAPITRE III. - Dispositions concernant les personnels paramédical, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat ou du home d'accueil

complété par A.R. n°456 du 10-09-1986

Article 12. - Une fonction d'administrateur est créée par institut et par home d'accueil. Cette fonction ne fait pas partie du capital périodes.

Article 13. - Dans les limites du capital périodes, les fonctions de puériculteur, d'infirmier, de kinésithérapeute, de logopède et d'ergothérapeute peuvent être créées dans la catégorie du personnel paramédical.



inséré par D. du 19-07-1991

Article 13bis. - Dans les limites du capital périodes et dans le respect des dispositions législatives, décrétales ou réglementaires, la fonction d'assistant social peut être créée dans la catégorie du personnel social.

Article 14. - Dans les limites du capital périodes, la fonction de surveillant-éducateur d'internat peut être créée dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 15. - Dans les limites du capital périodes, les fonctions de commis-dactylographe et de correspondant-comptable peuvent être créées dans la catégorie du personnel administratif.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 16. - § 1er. L'arrêté royal du 15 juin 1970 fixant les règles de calcul pour la détermination du nombre d'emplois d'infirmière, de puéricultrice, de kinésithérapeute et de logopède dans l'enseignement spécialisé de l'Etat, modifié par l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécialisé à l'exception des internats ou semi-internats, est abrogé.

§ 2. L'arrêté royal du 2 décembre 1969 fixant les normes de création d'emplois d'éducateur-économiste, de secrétaire de direction et d'administrateur dans les établissements de l'Etat est abrogé pour autant qu'il est applicable à l'enseignement spécialisé.

Article 17. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1982.

Article 18. - Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.